

CONVENTION N° 2021CNA03
Socle commun de compétences
Convention ouvrant le bénéfice de l'ensemble
des missions visées aux 9° bis, 9° ter et 13° à 16° du II de
l'article 23 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984

Entre,

Le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Loire, représenté par son Président Monsieur Yves NICOLIN, dûment autorisé par délibération n° 2021-05-05/08 du Conseil d'administration du 5 mai 2021 ci-après dénommé le CDG 42 d'une part,

et,

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Loire représenté par son Président, Monsieur Georges ZIEGLER, dûment autorisé par délibération du Conseil en date du , ci-après dénommé l'établissement public d'autre part,

Il est préalablement exposé :

Conformément au IV de l'article 23 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, une collectivité ou un établissement non affilié au CDG 42 peut, par délibération de son organe délibérant, demander à bénéficier de l'ensemble des missions suivantes, énumérées au II dudit article, sans pouvoir choisir entre elles :

- 9° bis - Le secrétariat des commissions de réforme ;
- 9° ter - Le secrétariat des comités médicaux ;
- 13° - Un avis consultatif dans le cadre de la procédure du recours administratif préalable dans les conditions prévues à l'article 23 de la loi n° 2000-597 du 30 juin 2000 relative au référé devant les juridictions administratives ;
- 14° Une assistance juridique statutaire, y compris pour la fonction de référent déontologue (prévue à l'article 28 bis de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires) ;
- 15° - Une assistance au recrutement et un accompagnement individuel de la mobilité des agents hors de leur collectivité ou établissement d'origine ;
- 16° - Une assistance à la fiabilisation des comptes de droits en matière de retraite.

La présente convention fixe les conditions dans lesquelles ces missions, qui constituent un appui technique indivisible à la gestion des ressources humaines, seront assurées par le CDG 42 au bénéfice de la collectivité.

en application de ces dispositions, il a été convenu ce qui suit,

Article 1 - Objet de la convention

La collectivité sollicite du CDG 42 le bénéfice des missions visées aux 9° bis, 9° ter et 13° à 16° du II de l'article 23 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, telles que ci-dessous définies :

➤ **Le secrétariat de la commission de réforme et le secrétariat du comité médical**

Le CDG 42 assure l'ensemble des tâches afférentes au secrétariat de ces deux instances médicales, pour les dossiers des agents relevant de la collectivité, notamment, instruction des dossiers, préparation des séances, organisation des réunions, rédaction des procès-verbaux et transmission des avis.

Ces secrétariats sont assurés par l'unité spécialisée du Pôle carrières - instances du CDG 42.

➤ **Une assistance juridique statutaire, y compris pour la fonction de référent déontologue**

L'assistance proposée par le CDG 42 concerne des questions relatives à la gestion des ressources humaines dans la fonction publique territoriale notamment le statut de ces agents (fonctionnaires, non titulaires, contrats de droit privé ouverts aux collectivités) et le fonctionnement des instances (CAP, CT, CHSCT, conseil de discipline, instances médicales).

Cette assistance est assurée au moyen des deux conventions passées avec le CIG de la Grande couronne de la Région Ile-de-France et le CDG 69, qui disposent au sein de leurs services Carrières et Expertise statutaire, des moyens adaptés pour répondre au degré d'assistance arrêté par le CDG 42.

Le CDG 42 met à disposition de la collectivité :

- des flashes info (dès la parution d'un texte, brève analyse juridique de ses dispositions),
- des notes juridiques d'information (analyse juridique détaillée et illustrée d'un texte récemment publié),
- des brochures spécialisées et des modèles de documents sur son Extranet.

De plus, par application des conventions passées entre les Centres de gestion de la Loire et du Rhône, les juristes du service Carrières et Expertise statutaire du CDG 69 assurent, à la demande de la collectivité, une assistance juridique sur toute question statutaire, dans la limite de 14 heures par an.

La présente convention ouvre la possibilité à la collectivité ou à l'établissement de désigner le référent déontologue du CDG 42 qui sera chargé d'apporter à ses agents tout conseil utile au respect des obligations et des principes déontologiques mentionnés dans le statut général des fonctionnaires (article 28 bis de la loi du 13 juillet 1983 précitée).

La collectivité ou l'établissement pourra également saisir le référent déontologue en cas de doute sérieux, dans les hypothèses de cumuls d'activités et d'exercice d'activités privées prévues par la législation (article 25 septies et article 25 octies de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 et décret n°2020-69 du 30 janvier 2020). En cas de doute, le CDG42 pourra apporter une analyse de 1^{er} niveau pour informer la collectivité ou l'établissement de la procédure applicable.

Ce référent interviendra dans les conditions fixées par le CDG 42 qui est chargé d'organiser sa mission, de lui apporter les moyens matériels nécessaires à l'exercice de sa fonction et de le rémunérer.

La collectivité ou l'établissement devra informer ses agents, par tout moyen à sa convenance, des dispositions relatives au référent déontologue. Afin de faciliter cette communication, des éléments sont disponibles sur le site internet www.cdg42.org (éléments clés, lettre de mission, formulaire de saisine)

Dans le cas de nécessité de déport, des mesures particulières interviendront :

- soit la collectivité ou l'établissement a désigné son propre référent (ou collège de référents) déontologue, et celui-ci estime ne pas pouvoir répondre aux sollicitations par application stricte des règles déontologiques. Dans ce cas, le déontologue du CDG 42 sera sollicité à titre exceptionnel et contraint d'apporter à son collègue empêché un avis circonstancié.

- soit le référent déontologue commun dûment désigné par le Président du CDG 42 et par l'autorité territoriale de la collectivité non affiliée, s'appliquera le même principe sous forme de déport auprès de son homologue dûment désigné par le Président du Centre de gestion de la fonction publique territoriale du Rhône et de la Métropole de Lyon.

Le référent déontologue devant annuellement produire un bilan, rendu anonyme, des sollicitations dont il a fait l'objet, procédera à une extraction permettant à chaque collectivité non affiliée de connaître la nature des saisines et les avis qui ont pu en découler.

➤ **Une assistance au recrutement et un accompagnement individuel de la mobilité des agents hors de leur collectivité ou établissement d'origine**

L'assistance proposée par le CDG 42, assurée par le Pôle emploi, consiste en la mise à disposition de la collectivité, d'un processus dématérialisé de déclaration des vacances et créations d'emplois, des nominations et d'un accès à la CVthèque alimentée et qualifiée par le CDG 42.

Le CDG 42 :

- pilote des actions de promotion de l'emploi public auxquelles la collectivité participe
- intervient, à la demande de la collectivité, aux actions qu'elle entreprend dans ce domaine (réunion lauréats, journée thématique, etc).

Le CDG 42 peut réaliser, à la demande de la collectivité, et pour les agents qu'elle désigne (dans la limite de 1% de ses effectifs), des entretiens individuels à la mobilité hors de la collectivité.

➤ **Une assistance à la fiabilisation des comptes de droits en matière de retraite (Comptes Individuels Retraites)**

Cette assistance est assurée par le pôle carrières et instances.

Le CDG 42 met à disposition de la collectivité, des informations sur le Compte Individuel Retraite dans une rubrique spécifique de son Extranet.

La collectivité est invité(e) aux réunions d'information organisées par le pôle carrières et instances, traitant du Compte Individuel Retraite et de l'actualité concernant les retraites.

Les agents du pôle carrières et instances assurent, à la demande de la collectivité, une assistance en la matière notamment la fiabilisation des Comptes Individuels Retraite, dans le cadre d'une demi-journée, dans la collectivité, ou au bénéfice des gestionnaires Retraites.

La présente convention ne porte pas sur l'avis consultatif dans le cadre de la procédure du recours administratif préalable dans les conditions prévues à l'article 23 de la loi n° 2000-597 du 30 juin 2000 relative au référé devant les juridictions administratives. Le décret n° 2018-101 du 16 février 2018 portant expérimentation d'une procédure de médiation préalable obligatoire en matière de litiges de la fonction publique et de litiges sociaux limite l'application de ce dispositif à titre expérimental à un nombre limité de circonscriptions départementales dont la Loire ne fait pas partie.

Article 2 - Désignation des interlocuteurs des parties

Le CDG 42 communiquera à la collectivité les noms et fonctions de ses différents interlocuteurs, ainsi que leurs coordonnées, pour chaque mission objet de la présente convention.

Les agents du CDG 42 demeurent, pendant l'accomplissement de ces missions, sous la responsabilité pleine et entière du CDG 42 qui est seul compétent pour l'organisation de leur travail.

La collectivité communiquera au CDG 42 les noms et fonctions des personnes habilitées à solliciter les services du CDG 42 pour l'accomplissement des missions objet de la présente convention.

Article 3 - Modalités d'accomplissement des missions

Le CDG 42 assure l'accès de la collectivité, aux rubriques de son extranet correspondant aux différentes missions de la présente convention (accès par mot de passe).

Les documents produits par le CDG 42 dans ces rubriques sont des documents qualifiés d'œuvres collectives (articles L.113-2 et L.113-5 du Code de la propriété intellectuelle) sur lesquels le CDG 42 dispose de droits d'auteur.

Le CDG 42 cède ses droits d'auteurs (droits moraux et droits patrimoniaux) sur ces documents à la collectivité, dans les conditions suivantes :

- La cession se fait à titre gratuit ;
- la cession des droits est consentie pour toute la durée de la protection légale accordée actuelle et future au titulaire du droit d'auteur ;
- La réutilisation des documents précités à l'identique est autorisée, avec le logo du CDG42 ;
 - La collectivité peut également extraire des parties pour les intégrer à ses propres documents ;
 - Ces documents sont publiés et diffusés sous la seule responsabilité de la collectivité;
 - La diffusion des documents par la collectivité ne peut se faire qu'auprès de ses services et de ses agents ;
- Les documents obtenus par le biais du CDG 42 ne peuvent en aucun cas être diffusés à :

- des personnes physiques (autres que les agents de la collectivité)
- des associations,
- des entreprises privées ou à des prestataires de service de la collectivité.

Article 4 – Contribution

a) Intervention du Référent déontologue :

- le CDG 42 fera bénéficier les collectivités et établissements publics non affiliés des moyens matériels et de l'organisation mis en place. Ainsi, chaque saisine étant identifiable par un numéro d'enregistrement et l'obligation pour chaque saisine d'indiquer sa collectivité d'appartenance. Cela permettra, sans équivoque, de déterminer les interventions ciblées et de faire participer au prorata de celles-ci la collectivité. Chaque saisine déclenchera une vacation de 60€ et le référent déontologue, s'il considère que la question posée est complexe, pourra se voir attribuer, à sa demande, une double vacation. Cela constituera un montant forfaitaire maximal de 120€ brut.
- le total des vacations prépayé par le CDG 42 viendra abonder les sommes liées aux prestations effectives et sera susceptible de modifier la contribution de la collectivité.

b) Contribution au financement des missions sous la forme d'un taux individualisé en rapport à la masse salariale de ses rémunérations.

Pour apprécier les dépenses réelles effectives sur les exercices comptables (1^{er} janvier au 31 décembre + journée complémentaire), il est nécessaire de fixer annuellement le taux. L'ajustement annuel du taux de contribution individualisé sera communiqué au plus tard le 1^{er} juin pour une mise en œuvre effective au 1^{er} juillet de chaque année.

Cela se traduira de la manière suivante :

- Du 1^{er} juillet 2021 au 30 juin 2022 : taux calculé à partir des sommes arrêtées des exercices comptables 2019 et 2020 ;
- Du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023 : taux calculé à partir des sommes arrêtées des exercices comptables 2020 et 2021 ;
- Du 1^{er} juillet 2023 au 30 juin 2024 : taux calculé à partir des sommes arrêtées des exercices comptables 2021 et 2022 ;
- Du 1^{er} juillet 2024 au 30 juin 2025 : taux calculé à partir des sommes arrêtées des exercices comptables 2022 et 2023 ;
- Du 1^{er} juillet 2025 au 30 juin 2026 : taux calculé à partir des sommes arrêtées des exercices comptables 2023 et 2024.
- Du 1^{er} juillet 2026 au 31 décembre 2026 : taux calculé à partir des sommes arrêtées des exercices comptables 2024 et 2025.

c) Il est important de rappeler que par accord concerté entre le CDG42 et les collectivités et établissements non affiliés, deux combinaisons financières avaient été retenues pour calculer les taux de participation :

- en fonction des dossiers étudiés (pour les secrétariats de la commission de réforme et du comité médical),
- en fonction des effectifs des structures (pour les assistances).

Ce processus est maintenu :

- les données seront déterminées en tenant compte des informations collectées durant les deux exercices comptables qui précèdent au changement de taux.
- que pour le poids respectif des agents par structure, les chiffres étant mensuellement connus depuis plusieurs années, sera retenue comme base la moyenne du total des effectifs par année (arrondie à l'entier).

La collectivité contribue au financement des missions objet de la présente convention dont elle a demandé à bénéficier, au taux de 0.0599% du 1^{er} juillet 2021 au 30 juin 2022 (ce taux évoluera annuellement selon les conditions énoncées à l'article 4) de la masse des rémunérations qu'elle verse aux agents qui en relèvent, telles qu'elles apparaissent aux états liquidatifs mensuels ou trimestriels dressés pour le règlement des charges sociales dues aux organismes de sécurité sociale, au titre de l'assurance maladie.

Cette contribution est liquidée et versée selon les mêmes modalités et périodicité que les versements la collectivité aux organismes de sécurité sociale.

A cette fin, la collectivité transmet au CDG 42, chaque fois que nécessaire, un bordereau selon un modèle-type fourni par ce dernier.

Article 5 - Représentation au Conseil d'administration du CDG 42

En application du troisième alinéa de l'article 13 de la loi du 26 janvier 1984 susvisée, un collège spécifique représente au conseil d'administration des centres de gestion les collectivités et les établissements publics qui, sans être affiliés, ont demandé à bénéficier des missions mentionnées au IV de l'article 23 de la même loi.

Article 6 - Durée de la convention – Modalités de résiliation

La présente convention, conclue au titre des années 2021, 2022, 2023, 2024, 2025, 2026, prendra effet au premier juillet 2021 et se terminera le trente et un décembre 2026.

A titre dérogatoire elle peut être dénoncée dans un délai de trois mois avant chaque nouvelle année budgétaire à compter du 1er janvier 2023.

A défaut de dénonciation dans les délais, elle sera reconduite tacitement pour une année.

Hormis la résiliation à l'échéance, les cas de résiliation sont les suivants :

- En cas de manquement avéré à l'une des obligations de la convention par l'une des parties, l'autre partie peut mettre fin à la présente convention, si après lettre de rappel le manquement persiste.
- En cas d'absence de justificatif ou désaccord persistant sur les évolutions des modalités de financement.

Dans tous les cas, la résiliation est réalisée par lettre recommandée avec accusé de réception. La résiliation prend effet dans un délai de trois mois à compter de la date de réception du courrier recommandé.

Article 7 - Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant.

Article 8 – Litige

En cas de litige survenant à l'occasion de l'exécution de la présente convention, compétence sera donnée au Tribunal administratif de LYON, 184 rue Duguesclin, 69433 LYON CEDEX 03.

Fait à Saint-Etienne en deux exemplaires.

A Saint-Etienne, le

Pour le Centre de gestion de la fonction publique
territoriale de la Loire,
Le Président,

M. Yves NICOLIN

Maire de Roanne
Président de Roannais Agglomération

A Saint-Etienne, le

Pour la collectivité,
Le Président,
(nom du signataire, cachet de la collectivité)

